

ARRETE MUNICIPAL N° 2018-161 GEN

Arrêté permanent - Limite d'agglomération

Le Maire de la Commune de MEGEVE

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Vu l'Am 2017-032 GEN du 06/03/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de la Mairie de Demi Quartier ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer de nouvelles limites d'agglomération, conformément aux évolutions liées à l'urbanisation sur la totalité du domaine communal

CONSIDERANT que la zone agglomérée s'est étendue et a bien le caractère de rue, le long des voies détaillées ci-après

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur le domaine communal sont abrogées.

Article 2 - Les limites de l'agglomération de MEGEVE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées dans le tableau suivant :

Les zones d'agglomération sont divisées en 3 secteurs :

-L'agglomération de MEGEVE

Route Nationale (RD1212) Côté Demi-Quartier	Intersection avec le Chemin d'Arbon et la route du Petit Bois.
Route Nationale (RD1212) Côté Praz sur Arly	A proximité de la parcelle BA 123, intersection de la route du Villard.
Route D'Odier (Voir arrêté 2016-47 Demi-Quartier)	Entrée d'agglomération sur la commune de Demi-Quartier, à proximité de la parcelle 1452 et 3476 à environ 250 mètres du carrefour avec le chemin des Ânes. Sortie d'agglomération sur la commune de Megève, côté parcelle AB255, à 355 mètres du carrefour avec le chemin des Ânes.

Route Edmond de Rothschild (RD309A)	Limite d'agglomération au niveau des parcelles AH83 et AC 158, distance d'environ 50 mètres avec le chemin des Pettoreaux
Route du Jaillet	Limites situées au niveau de la parcelle OB 328 (N° de voirie 1289)
Impasse Pierre Croche	A la limite du chemin rural, parcelle AB 44- (N° de voirie 100)
Route de Prariand	Limites situées au niveau des parcelles AB 131 et BA 65, à l'intersection avec l'allée de Prariand (voie privée)
Route du Villaret	Au niveau des parcelles BA21 et BA27, à l'intersection avec la route du Mont du Villard
Chemin de la Mottaz	Au niveau de la parcelle OB 3207, à proximité du N°65
Chemin du Mont du Villard	A proximité de l'intersection avec la route du Villaret Parcelle BA 21
Route des Perchets	Au niveau de la parcelle OF 6637, numéro de voirie 939.
Chemin de Fanou	Au niveau de la Parcelle AL 65 à une distance de 100m depuis l'intersection avec la route des Hauts de Rochebrune, direction le Maz.
Route de Lady	Au niveau de la parcelle AP 204, Numéro de voirie 399 à l'intersection avec le tunnel d'accès au parking.
Route du Leutaz	Au niveau des parcelles AV 77 et AV 72, à 70 mètres de l'intersection avec l'impasse des Tapes à Ulysse
Route de Sur le Meu	Au niveau des parcelles AT 32 et AT 108, environ 310 mètres depuis l'intersection Route du Faucigny
Route du Coin	A proximité de la parcelle OB2781 (numéro de voirie 532)
Montée du Calvaire	A proximité de la parcelle AD 96
Chemin du Maz	Au niveau de la parcelle AL8 à 30 mètres du N°663

-L'agglomération dite du « Mont d'Arbois »

Route Edmond de Rothschild (RD309A)	Au niveau des parcelles AH 70 et AE 28 (N° 1998 et 1991). 260 mètres en aval de l'intersection avec la route des Pettoreaux.
Route du Mont d'Arbois	Au niveau des parcelles OF 835 et OF 6804, à proximité du Pont du Tour, à 50 mètres depuis l'intersection du chemin des Marestots
Route du planay	Au niveau des parcelles OD 1342 et OD 1280 (N° 606) à 30 mètres depuis l'intersection chemin du Tornay
Chemin des Follières	Au niveau de la parcelle AK 197, à environ 430 mètres de l'intersection avec la route du Planay.
Route des Pettoreaux	Au niveau de la parcelle AE 136, (numéro de voirie 402) à proximité de l'impasse des Etreilles.
Montée du Calvaire	A proximité de la parcelle AL 106
Chemin des montagnes d'Arbois	A proximité de la parcelle OC 862
Chemin du Tornay	A proximité de la parcelle OD 55

-L'agglomération dite du « Maz »

Route du Tour (côté Mont d'Arbois)	Au niveau des parcelles OF 6825 et OF 831, au niveau de l'intersection avec la route du Mont d'Arbois.
Route du Tour (Côté village du Tour)	Au niveau des parcelles OF 1020 et OF 6506, soit 60 mètres depuis l'Allée Alpestres
Chemin de la rée	A proximité des parcelles OF 887 et OF 4346, soit à 200 mètres de l'intersection avec l'impasse de la rée
Chemin du Maz	Au niveau des parcelles OF 4183 et OF 764 (Numéro de voirie 1443), à 350 mètres de la route du Tour.

Pour tous les chemins ruraux non cités, reliant une zone agglomérée, la limite d'agglomération se situera à la limite du revêtement en enrobé.

Article 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MEGEVE.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Cet arrêté **annule et remplace**, les arrêtés antérieurs faisant descriptions des limites d'agglomérations sur la commune de MEGEVE. Seul l'arrêté 2016-47, commun à DEMI-QUARTIER et MEGEVE reste applicable.

En ce qui concerne la commune de DEMI QUARTIER, cet arrêté n'a aucun effet d'annulation sur les arrêtés antérieurs existants.

Article 8 - Madame le maire de la commune de MEGEVE, Madame le maire de la commune de DEMI-QUARTIER pour ce qui lui incombe ; Monsieur le Directeur général des Services, la Gendarmerie de Megève, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Megève, le 25 avril 2018

Le Maire de MEGEVE,



Catherine JULLIEN BRECHE

Le Maire de DEMI-QUARTIER

Martine PERINET

Télétransmis Sous-Préfecture le

Affiché le